

reeve du township de Dummer, William Mohar, reeve du township de Duro, Robert D. Rogers, reeve du village d'Ashburnham, W. H. Scott, maire de la ville de Peterborough, Hugh Jones, reeve du township de Marmora, S. S. Peck, préfet du comté de Peterborough, Robert Cockburn, de Campbellford, et à telles autres 5 personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, après la passation du présent acte, et les personnes énumérées au présent acte auront, à tous égards, et exerceront les pouvoirs en question aussi pleinement que celles énumérées en premier lieu dans le dit acte, seize Victoria, chapitre quarante-trois, pouvaient les posséder et les possédaient et 10 exerçaient; et tous les pouvoirs relatifs à la souscription et à la possession d'actions dans la compagnie, et tous autres pouvoirs quelconques par le dit acte conférés aux corporations municipales et autres, seront maintenus par le présent acte, et pourront être exercés aussi amplement et effectivement qu'ils auraient pu l'être sous l'autorité 15 du dit acte; et le nom de la compagnie sera celui de "Compagnie du grand chemin de fer de jonction."

2. Au lieu des directeurs nommés dans la sixième section de la charte de la compagnie du grand chemin de fer de jonction, les personnes suivantes seront les directeurs provisoires de la dite compagnie: l'hon. Billa Flint, Willam Hamilton Ponton, Alexander Robertson, Thomas Kelso, Abraham Diamond et Thomas Holden, de la ville de Belleville, George H. Boulter, du village de Sterling, John Carnegie et W. H. Scott, de la ville de Peterborough, Robert Cockburn, de Campbellford, James S. Foulds, du village d'Hastings, James Dinwoodie, 25 du township de Seymour, James Miller, du township d'Otonabee, et Robert D. Rogers du village d'Ashburnham.

3. La compagnie aura le droit, nonobstant tout ce qu'énoncé dans l'acte précité, de construire le dit chemin de fer, de telle largeur, sur telle ligne et de telle manière que les directeurs jugeront le plus 30 avantageux.

4. Les directeurs au présent acte nommés auront tous les pouvoirs conférés aux directeurs provisoires de la compagnie par l'acte précité, seize Victoria, chapitre quarante-trois.

5. Le fonds social de la compagnie sera de un million de piastres, 35 divisé en actions tel que prescrit par la dite charte.

6. Dès que un dixième du fonds social, tel que prescrit par l'acte précité, aura été prélevé par voie de souscriptions et de boni des corporations ou des parties intéressées dans la dite ligne de chemin de fer, ou par des souscriptions d'actions uniquement, les directeurs nommés au présent acte auront tous les pouvoirs mentionnés en la dixième section de l'acte précité, seize Victoria, chapitre quarante-trois; et la première assemblée générale de la compagnie pour l'élection de directeurs se tiendra de la manière prescrite par la dixième section du même acte. 40

7. Il sera loisible à la compagnie ainsi qu'à la compagnie du Grand 45 Tronc de chemin de fer du Canada de conclure tels arrangements quant à l'usage d'une partie de la ligne de la dite compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, à ou près Belleville, et au sujet des stations et autres objets se rattachant au transport du trafic d'une ligne à l'autre, que les deux compagnies pourront trouver avantageux 50 à leurs intérêts mutuels et à ceux du public, et relativement au